Avis de modification à la *Liste des édulcorants autorisés* afin d'élargir l'utilisation du sucralose à titre d'édulcorant dans les suppléments nutritifs en barre et dans les barres-collations à base d'isolat de protéines et de fécule de maïs non cuite

Avis de modification – *Listes des additifs alimentaires autorisés*

Numéro de référence : [NOM/ADM-0058]

3 septembre 2015

Bureau d'innocuité des produits chimiques
Direction des aliments
Direction générale des produits de santé et des aliments

Canada

Résumé

Au Canada, les additifs alimentaires sont régis en vertu des autorisations de mise en marché (AM) délivrées par la ministre de la Santé et du *Règlement sur les aliments et drogues*. Les additifs alimentaires autorisés et les conditions d'utilisation acceptées sont établis dans les *Listes des additifs alimentaires autorisés*, lesquelles sont incorporées par renvoi dans les AM. Un demandeur peut solliciter l'approbation par Santé Canada d'un nouvel additif ou d'une nouvelle condition d'utilisation d'un additif alimentaire déjà autorisé en déposant une demande d'autorisation concernant un additif alimentaire auprès de la Direction des aliments du Ministère. Santé Canada recourt à ce processus d'approbation préalable à la mise en marché afin de déterminer si les données scientifiques appuient l'innocuité des additifs alimentaires lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions déterminées dans les aliments vendus au Canada.

Santé Canada a reçu une demande d'autorisation concernant des additifs alimentaires sollicitant l'autorisation de l'utilisation du sucralose à titre d'édulcorant dans les barres-collations composées principalement d'isolat de protéines et de fécule de maïs non cuite, et une demande d'autorisation successive sollicitant l'autorisation de l'utilisation du sucralose dans les suppléments nutritifs en barre. Les demandes d'autorisation ont sollicité des limites d'utilisation différentes selon les quantités requises pour obtenir l'effet édulcorant recherché dans ces deux types d'aliments sous forme de barre.

L'utilisation du sucralose est déjà autorisée au Canada à titre d'édulcorant dans une variété d'aliments. Santé Canada a déterminé que les données scientifiques disponibles soutiennent l'autorisation de l'utilisation de cet édulcorant dans ces deux types d'aliments sous forme de barre comme demandé. Par conséquent, Santé Canada a modifié la *Liste des édulcorants autorisés* afin d'élargir l'utilisation du sucralose à ces aliments en ajoutant les inscriptions ci-dessous à la liste.

Modification à la *Liste des édulcorants autorisés*

Article	Colonne 1 Additifs	Colonne 2 Permis dans ou sur	Colonne 3 Limites de tolérance et autres conditions
S.2	Sucralose	(16) Barres-collations à base d'isolat de protéines et de fécule de maïs non cuite	(16) 0,2 %
		(17) Suppléments nutritifs en barre	(17) 0,045 %

Justification

La Direction des aliments de Santé Canada a terminé l'évaluation préalable à la mise en marché de l'innocuité de l'utilisation du sucralose dans des aliments sous forme de barre. L'évaluation a porté sur les aspects toxicologiques, nutritionnelles et techniques des utilisations du sucralose et a trouvé que les utilisations demandées sont acceptables dans la perspective de l'innocuité alimentaire. Par conséquent, le Ministère a permis les utilisations comme demandées du sucralose en modifiant la *Liste des édulcorants autorisés* comme décrit dans le tableau ci-dessus.

Autre renseignements pertinents

Le *Règlement sur les aliments et drogues* exige que les additifs alimentaires, comme le sucralose qui n'a aucune spécification établie dans le Règlement, satisfassent aux spécifications de qualité alimentaire telles qu'elles sont établies dans la plus récente version du codex des produits chimiques alimentaires (*Food Chemicals Codex* [FCC]). Le FCC est un recueil de normes en matière de pureté et d'identité des ingrédients alimentaires, notamment des additifs alimentaires, publié par l'United States Pharmacopeial Convention.

Mise en œuvre et application

La modification ci-dessus est entrée en vigueur le 3 septembre 2015 soit le jour de sa publication dans la *Liste des édulcorants autorisés*.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments est responsable de l'application des dispositions relatives aux aliments de la *Loi sur les aliments et drogues* et de ses règlements afférents.

Coordonnées

La Direction des aliments de Santé Canada s'engage à examiner tout nouveau renseignement scientifique sur l'innocuité de l'utilisation de tout additif alimentaire, y compris le sucralose. Quiconque souhaite soumettre de l'information scientifique nouvelle au sujet de l'utilisation de ces additifs alimentaires ou toute demande d'information à ce propos est invité à le faire par écrit, que ce soit par la poste ou par messagerie électronique. Si vous souhaitez communiquer avec la Direction des aliments par courriel à ce sujet, veuillez inscrire le mot « **sucralose** » dans le champ d'objet de votre courriel.

Bureau d'innocuité des produits chimiques, Direction des aliments
251, promenade Sir Frederick Banting
Pré Tunney, IA : 2202C
Ottawa (Ontario) K1A 0L2
Adresse électronique : bcs-bipc@hc-sc.gc.ca